



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0057 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0057 relative à l'autorisation de prélèvement pour le forage d'alimentation en eau potable n°BSS001FMJJ au lieu-dit « La Duvellerie » sur la commune d'Azay-sur-Cher (37) reçue le 6 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juillet 2017 ;

- Considérant que le projet consiste à mettre en service le forage F4, de 58 m de profondeur, situé au lieu-dit « La Duvellerie » à proximité du champ captant à Azay-sur-Cher, afin d'alimenter en eau potable les communes d'Azay-sur-Cher et de Veretz ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable de l'Indre-et-Loire fait état, en 2009, d'une situation déficitaire pour l'approvisionnement et la sécurisation des eaux issues des deux forages présents sur la commune d'Azay-sur-Cher, l'un d'eux prélevant dans la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant que la commune d'Azay-sur-Cher est en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant que le dossier montre que les prélèvements envisagés, dans la nappe du Turonien, ne sont pas susceptibles de provoquer un déséquilibre de la ressource en eau, au vu notamment des volumes considérés ;
- Considérant, au vu des éléments fournis, que la qualité des eaux captées semble compatible avec un usage de consommation humaine ;

- Considérant que le dossier devra faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique et d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, qui devra notamment être accompagnée d'un document d'incidences permettant de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du captage contribuera à préserver la qualité de son environnement et des eaux captées ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'autorisation de prélèvement pour le forage d'alimentation en eau potable n°BSS001FMJJ au lieu-dit « La Duvellerie » à Azay-sur-Cher n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **1 AOUT 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

